

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(convoqué individuellement par écrit le 13 septembre 2016)

Le Maire

Martin PACOU



SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2016



Sous la présidence de M. Martin PACOU, Maire

Etaient présents :

Mmes, MM. les Adjointes :

Antoine HERTLING
Jean-Claude NICOL

André AUBELE
Sonja MAHOU

Anita WEISHAAR

Mmes, MM. les Conseillers Municipaux :



Monique CAESAR
Eric DROUANT
Bertrand HOEHN
Ghislaine NOPPER

Joëlle CLEMENT
Claire FARQUE
Marie-Claire KELHETTER

Marlène DREYER
Lucien GRAUSS
Anne NOPPER

Absents excusés :

M. Jean-Marc KLEIN qui donne procuration à Mme Sonja MAHOU
M. Roman GUERY



Monsieur le Maire salue ses collègues et les remercie de leur présence.

19 septembre 2016

2016 – 62

OBJET : AMENAGEMENT DE DIVERSES RUES DANS LE CENTRE BOURG (RUES HAUTE, DU MILIEU, DU SOLEIL, ETROITE, DES JARDINS ET PLACE DE L'EGLISE) – AVENANT AU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Conseil Municipal,

VU sa délibération n° 2015-69 du 30 novembre 2015 confiant la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement de diverses rues dans le centre bourg à la Société BEREST pour un montant forfaitaire de 25 200.00 € H.T.,

CONSIDERANT que des travaux complémentaires d'enfouissement des réseaux Orange et d'électricité sont à réaliser,

VU la proposition d'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre établie par BEREST,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'APPROUVER l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre pour les travaux complémentaires sus-indiqués s'élevant à 5 440.00 € H.T.,
- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer ledit avenant ainsi que tous les documents s'y rapportant.

2016 – 63

OBJET : AMENAGEMENT DE DIVERSES RUES DANS LE CENTRE BOURG (RUES HAUTE, DU MILIEU, DU SOLEIL, ETROITE, DES JARDINS ET PLACE DE L'EGLISE) – RENFORCEMENT DE LA VOIRIE ET REALISATION D'ENTREES EN PAVES

Le Conseil Municipal,

VU les travaux d'aménagement de diverses rues dans le centre bourg,

CONSIDERANT qu'au cours des travaux, il a été constaté :

- que le corps de chaussée des rues Haute et du Soleil nécessitait un renforcement avant la pose de l'enrobé,
- qu'il était préférable de remplacer les anciens pavés devant les entrées des maisons par des pavés neufs teintés,

VU les différents devis,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ DE FAIRE PROCEDER au traitement de sol dans les rues Haute et du Soleil et au remplacement des pavés devant les entrées des maisons,
- ◆ DE RETENIR l'offre de l'entreprise EUROVIA, titulaire du marché du lot 1 – voirie, pour la réalisation de ces travaux dont le montant s'élève à 35 370.00 € H.T.,

A U T O R I S E

- ◆ le Maire à signer tout document concourant à l'exécution et au financement de ces travaux.

2016 – 64

OBJET : AMENAGEMENT DE DIVERSES RUES DANS LE CENTRE BOURG (RUES HAUTE, DU MILIEU, DU SOLEIL, ETROITE, DES JARDINS ET PLACE DE L'EGLISE) – MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU ELECTRIQUE BASSE TENSION, DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION D'ORANGE ET REALISATION DE TRAVAUX AUX MONUMENTS

Le Conseil Municipal,

VU les travaux d'aménagement de diverses rues dans le centre bourg,

VU sa délibération n° 2016-51 du 12 juillet 2016 décidant de la mise en souterrain du réseau de télécommunication Orange,

CONSIDERANT que des travaux de mise en souterrain du réseau électrique basse tension sont judicieux dans l'optique d'une densification de l'habitat dans ces rues,

CONSIDERANT qu'il serait opportun de mettre à profit les travaux place de l'Eglise pour réaliser un éclairage indirect sur le Monument aux Morts et la rénovation de 4 candélabres en fonte,

VU les différents devis,

D E C I D E

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ DE CONFIRMER sa décision du 12 juillet 2016 de faire procéder à la mise en souterrain du réseau de télécommunication Orange,
- ◆ DE FAIRE REALISER les travaux de mise en souterrain du réseau électrique basse tension ainsi que les travaux aux abords du Monument aux Morts décrits ci-dessus,
- ◆ DE RETENIR l'offre de l'entreprise SPIE EST, titulaire du marché du lot 2 – éclairage public, pour la réalisation des travaux dont le montant s'élève à :

⇒ réseau électrique basse tension	7 127.70 € H.T.,
⇒ réseau de télécommunication Orange	64 374.98 € H.T.,
⇒ travaux aux abords du Monument aux Morts	7 164.00 € H.T.,

AUTORISE

- ◆ le Maire à signer tout document concourant à l'exécution et au financement de ces travaux.

2016 – 65

OBJET : CONSTRUCTION D'UNE ECOLE MATERNELLE – APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF

Le Conseil Municipal,

VU sa délibération n° 2015-68 du 30 novembre 2015 confiant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à MP CONSEIL,

VU sa délibération n° 2016-4 du 25 janvier 2016 entérinant le choix de la Commission d'Appel d'Offres et confiant le marché de maîtrise d'œuvre à EQUINOXE ARCHITECTURE pour un forfait provisoire de rémunération de 99 000.00 € H.T.,

CONSIDERANT que les modifications demandées, telles que fondations spéciales, couverture zinc, menuiserie bois-alu, traitement de façades de meilleure qualité, sanitaires supplémentaires, liaison PAC avec l'école élémentaire ont été intégrées au projet, portant ainsi le montant estimatif des travaux à 1 470 000.00 € H.T. et le montant des honoraires du maître d'œuvre à 132 300.00 € H.T., en application du taux initial de 9 % au nouveau montant des travaux,

VU le projet en résultant établi par EQUINOXE ARCHITECTURE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ◆ D'ADOPTER l'avant-projet définitif établi par EQUINOXE ARCHITECTURE, évaluant à 1 470 000.00 € H.T. la dépense à engager pour les travaux de construction d'une école maternelle,
- ◆ D'APPROUVER l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre avec application du taux de rémunération de 9 % initialement prévu au nouveau montant des travaux, soit 1 470 000.00 € H.T., fixant ainsi le forfait définitif de rémunération à 132 300.00 € H.T.,
- ◆ DE PROCEDER à la dévolution des travaux par marchés à procédure adaptée (MAPA),
- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer tout document concourant à l'exécution et au financement de cette opération, notamment l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre et les marchés de travaux,

◆ DE VOTER le plan de financement comme suit :

▪ Coût des travaux	1 470 000.00 € H.T.
▪ Mission de programmation + assistance à maîtrise d'ouvrage	50 950.00 € H.T.
▪ Maîtrise d'œuvre	132 300.00 € H.T.
▪ Diverses missions (pré-études, diagnostics divers, SPS, contrôle technique, assurances)	47 470.00 € H.T.
▪ Aléas et révisions	105 710.00 € H.T.
▪ Reprographie et publicité	5 000.00 € H.T.
▪ Raccordement divers	20 000.00 € H.T.

Dépense totale 1 831 430.00 € H.T.
T.V.A. 20 % 360 513.33 € H.T.
Dépense T.T.C . 2 197 716.00 € T.T.C.

▪ DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) 40 % de 1 831 430.00 € H.T.	732 572.00 €
▪ Subvention Conseil Régional pour soutien à la construction bois	60 000.00 €
▪ Participation FC TVA 16.404 % de 2 197 716 € T.T.C.	360 513.33 €
▪ Autofinancement	<u>1 044 090.67 €</u>
	2 197 716.00 €

◆ DE SOLLICITER le concours financier de l'Etat pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

◆ DE SOLLICITER le concours financier de la Région dans le cadre du dispositif de soutien à la construction bois,

2016 – 66

OBJET : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHES DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL

Le Conseil Municipal,

VU la directive européenne n° 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

VU la loi relative à la consommation du 17 mars 2014 portant suppression des TRV de gaz naturel pour les consommateurs non-domestique consommant plus de 30 MWh/an au 31 décembre 2015,

VU le code de l'énergie et notamment son article L.445-4,

19 septembre 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics, notamment son article 28,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

CONSIDERANT dès lors la nécessité de mettre en concurrence les fournisseurs de gaz dans le cadre défini par le décret relatif aux marchés publics,

CONSIDERANT que la commune a des besoins de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et de services associés en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique et est ainsi concernée à ce titre,

ESTIMANT judicieux de recourir à la mutualisation avec la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG et les différentes collectivités locales de son territoire pour engager les opérations de mise en concurrence en ce sens,

CONSIDERANT que ce dispositif est susceptible d'apporter plus d'efficacité et a fortiori d'obtenir de meilleurs tarifs,

CONSIDERANT que la procédure du groupement de commandes permet de répondre à ces objectifs,

CONSIDERANT que des marchés ou des accords-cadres sont adaptés pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif,

ESTIMANT opportun de confier la coordination du groupement de commandes à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

CONSIDERANT l'intérêt que présente pour la commune ce groupement de commandes au regard de ses besoins propres,

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes à ce titre pour la passation des marchés de fourniture de gaz naturel,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

1° DECIDE

♦ D'ADHERER au groupement de commandes pour la passation des marchés de fourniture de gaz naturel, auquel participeront les collectivités locales suivantes :

- les communes membres de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

- la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- le SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs,
- les C.C.A.S. concernés des communes membres,
- le SIVU du Collège de MUTZIG,
- le SIVU de l'Espace Culturel et Sportif de GRESSWILLER/DINSHEIM-SUR-BRUCHE,
- le SMICTOMME,

2° ENTERINE

- ◆ la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation des marchés de fourniture de gaz, dans les forme et rédaction proposés,

3° DONNE MANDAT

- ◆ à Monsieur le Maire pour signer l'acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont les engagements éventuels de la commune à participer à chaque marché public,

4° ACCEPTE

- ◆ que la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes ainsi formé,

5° DONNE MANDAT

- ◆ au Président de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG pour signer et notifier les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents à intervenir dont la commune sera partie prenante,

6° S'ENGAGE

- ◆ à exécuter, avec la ou les entreprises retenue (s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante, à régler les sommes dues, et à les inscrire préalablement au budget,

7° AUTORISE

- ◆ Monsieur le Maire à transmettre au coordonnateur les références utiles des différents points de livraison et les données de consommation des sites alimentés en gaz naturel,

8° HABILITE

- ◆ le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel ainsi que des fournisseurs d'énergies,

l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE.

2016 – 67

OBJET : COOPERATION INTERCOMMUNALE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG : MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Conseil Municipal,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2002 portant adhésion de la Commune de Wolxheim, extension des compétences, changement de dénomination et modification des statuts de la Communauté de Communes de Molsheim-Mutzig et Environs,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2002 portant adhésion de la Commune d'Avolsheim, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 portant adhésion de la Commune de Duppigheim, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant adhésion de la Commune de Duttlenheim, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 portant transfert du siège et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant modifications statutaires et des compétences de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, suite à la définition de l'intérêt communautaire,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2010 portant suppression de compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant toilettage des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2012 portant adhésion, avec effet au 1er mai 2012, de la Commune de Still et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig aux Communes de Heiligenberg, Niederhaslach et Oberhaslach, avec effet au 1er janvier 2014, et modification corrélative de ses Statuts,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,
- VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (M.A.P.T.A.M.),
- VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.),
- VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

I. CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

- VU les Statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 6 portant sur ses compétences,
- VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
- VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 16-43 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 30 juin 2016, portant modification des compétences de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-17 et subsidiairement ses articles L.5214-2 et L.5214-23-1,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

à l'unanimité
ACCEPTÉ

◆ DE REDEFINIR les compétences globales de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, comme suit :

Compétences obligatoires

- ⇒ Schéma de Cohérence Territoriale.
- ⇒ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.
- ⇒ Participation financière à la mise en œuvre d'actions et de moyens incitatifs en faveur de l'emploi ainsi qu'en faveur de l'implantation, de l'accueil et du maintien des entreprises.
- ⇒ Organisation, développement et promotion du tourisme, par :
 - la définition des orientations stratégiques en matière de développement touristique,
 - la création, la mise en place de circuits touristiques intercommunaux et l'entretien de leur signalétique,
 - la participation financière au fonctionnement de l'Office de Tourisme Intercommunal, dans le cadre d'une convention de partenariat,
 - l'instauration et la gestion de la taxe de séjour sur son territoire,
 - l'acquisition, le développement et la gestion du site du Fort de MUTZIG,
 - la création, la gestion et l'entretien d'aires de camping-cars.
- ⇒ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, comme suit :
 - Aménagement du bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique de la Bruche et de la Mossig,
 - Entretien et aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - Défense contre les inondations,
 - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- ⇒ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- ⇒ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- ⇒ Assainissement :
 - Etude, construction, entretien, exploitation et gestion des équipements de traitement, d'épuration et de transport des eaux usées et pluviales,
 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- ⇒ Eau :
Réalisation, étude, amélioration, rénovation, extension, contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable, incluant la gestion des abonnés et l'assistance administrative.

Compétences optionnelles

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
 - ⇒ Entretien, gestion et réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines.
- Action sociale d'intérêt communautaire
 - ⇒ Participation financière à la gestion d'une épicerie sociale.
 - ⇒ Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.
 - ⇒ Participation financière à la Mission Locale du Bassin d'Emploi MOLSHEIM-SCHIRMECK.
- Création et gestion de maisons de services au public.

Compétences facultatives

- ⇒ Création, aménagement et entretien des liaisons cyclables.
- ⇒ Installation, gestion et entretien de bornes de recharges pour véhicules électriques.
- ⇒ Création et gestion d'une banque de matériel intercommunale.
- ⇒ Elaboration, gestion et exploitation d'un Système d'Information Géographique intercommunal.

- ⇒ Organisation de services de transport à la demande par délégation du Conseil Départemental du Bas-Rhin.
- ⇒ Aménagement numérique du territoire : participation financière aux infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit.
- ⇒ Actions de communication destinées à renforcer l'image de la communauté de communes.
- ⇒ Habilitation à conventionner dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres, selon les modalités de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II. CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CONSIDERANT que le paragraphe I de la présente délibération constitue une modification statutaire importante de la Communauté de Communes,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20,

VU la délibération n° 16-44 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 30 juin 2016, adoptant ses nouveaux Statuts,

VU dans ce contexte, la rédaction de ces Statuts intégrant les modifications et mises à jour susvisées,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

à l'unanimité
ADOPTÉ

- ◆ les **NOUVEAUX STATUTS** de la Communauté de Communes, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

STATUTS DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DE LA

REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

- 15^{ème} édition -
Délibération N° 16-44 du 30 juin 2016

19 septembre 2016

SOMMAIRE

- CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES
- CHAPITRE II : OBJET
- CHAPITRE III : ADMINISTRATION
- CHAPITRE IV : L'ORGANE EXECUTIF
- CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES
ET PATRIMONIALES
- CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES
-

STATUTS

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITION

(Article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes.

Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

La communauté de communes regroupe les communes de ALTORF, AVOLSHEIM, DACHSTEIN, DINSHEIM-sur-BRUCHE, DORLSHEIM, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ERGERSHEIM, ERNOLSHEIM-BRUCHE, GRESSWILLER, HEILIGENBERG, MOLSHEIM, MUTZIG, NIEDERHASLACH, OBERHASLACH, SOULTZ-les-BAINS, STILL et WOLXHEIM, qui adhèrent aux présents statuts.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La communauté de communes prend la dénomination de :

«Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG»

ARTICLE 4 : SIEGE

(Article L. 5211-5 IV du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le siège de la communauté de communes est fixé 2, route Ecospace à MOLSHEIM.

Il pourra être transféré sur décision du conseil communautaire.

Le conseil communautaire se réunit à son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres *(Article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

ARTICLE 5 : DUREE

(Article L. 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II OBJET

ARTICLE 6 : COMPETENCES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

(Article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 6.1. : Compétences obligatoires

- ⇒ Schéma de Cohérence Territoriale.
- ⇒ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.
- ⇒ Participation financière à la mise en œuvre d'actions et de moyens incitatifs en faveur de l'emploi ainsi qu'en faveur de l'implantation, de l'accueil et du maintien des entreprises.
- ⇒ Organisation, développement et promotion du tourisme, par :
 - la définition des orientations stratégiques en matière de développement touristique,
 - la création, la mise en place de circuits touristiques intercommunaux et l'entretien de leur signalétique,
 - la participation financière au fonctionnement de l'Office de Tourisme Intercommunal, dans le cadre d'une convention de partenariat,
 - l'instauration et la gestion de la taxe de séjour sur son territoire,
 - l'acquisition, le développement et la gestion du site du Fort de MUTZIG,
 - la création, la gestion et l'entretien d'aires de camping-cars.
- ⇒ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, comme suit :
 - Aménagement du bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique de la Bruche et de la Mossig,
 - Entretien et aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - Défense contre les inondations,
 - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- ⇒ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- ⇒ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- ⇒ Assainissement :
 - Etude, construction, entretien, exploitation et gestion des équipements de traitement, d'épuration et de transport des eaux usées et pluviales,
 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- ⇒ Eau :

Réalisation, étude, amélioration, rénovation, extension, contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable, incluant la gestion des abonnés et l'assistance administrative.

Article 6.2. : Compétences optionnelles

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
 - ⇒ Entretien, gestion et réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines.
- Action sociale d'intérêt communautaire
 - ⇒ Participation financière à la gestion d'une épicerie sociale.
 - ⇒ Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.
 - ⇒ Participation financière à la Mission Locale du Bassin d'Emploi MOLSHEIM-SCHIRMECK.
- Création et gestion de maisons de services au public.

Article 6.3. : Compétences facultatives

- ⇒ Création, aménagement et entretien des liaisons cyclables.
- ⇒ Installation, gestion et entretien de bornes de recharges pour véhicules électriques.
- ⇒ Création et gestion d'une banque de matériel intercommunale.
- ⇒ Elaboration, gestion et exploitation d'un Système d'Information Géographique intercommunal.

- ⇒ Organisation de services de transport à la demande par délégation du Conseil Départemental du Bas-Rhin.
- ⇒ Aménagement numérique du territoire : participation financière aux infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit.
- ⇒ Actions de communication destinées à renforcer l'image de la communauté de communes.
- ⇒ Habilitation à conventionner dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres, selon les modalités de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE III ADMINISTRATION

ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

(Articles L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 273-11 du Code Electoral)

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1.000 habitants sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

(Article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La représentativité au conseil communautaire est établie, sur la base de la population municipale de chaque commune membre authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, de la manière suivante :

- ✓ **UN délégué titulaire plus UN délégué suppléant, pour les communes membres en deçà de 1.000 habitants**
- ✓ **DEUX délégués titulaires, pour les communes membres de 1.000 à 2.250 habitants**
- ✓ **TROIS délégués titulaires, pour les communes membres de 2.251 à 4.750 habitants**
- ✓ **CINQ délégués titulaires pour les communes membres de 4.751 à 7.500 habitants**
- ✓ **HUIT délégués titulaires pour les communes membres au-delà de 7.500 habitants.**

CHAPITRE IV L'ORGANE EXECUTIF

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

(Article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général, au directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret et au directeur général adjoint dans les établissements publics de coopération

intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président est élu selon les règles applicables à l'élection du maire.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

(Article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le bureau est composé du président et des vice-présidents.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,*
- 2°) de l'approbation du compte administratif,*
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,*
- 4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,*
- 5°) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public.*

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 10 : REGIME FISCAL

La communauté de communes adopte le double régime de la taxe additionnelle et de la fiscalité professionnelle de zone.

Les différents taux de ces taxes seront déterminés conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

(Article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- 1°) le produit de la fiscalité directe additionnelle,*
- 2°) le produit de la taxe professionnelle de zone,*
- 3°) le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,*
- 4°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou en échange d'un service rendu,*
- 5°) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,*
- 6°) le produit des dons et legs,*
- 7°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,*
- 8°) le produit des emprunts.*

ARTICLE 12 : TRANSFERTS PATRIMONIAUX

(Article L. 5214-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les biens, meubles ou immeubles, équipements et services publics, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés, de même que l'actif et le passif des vocations intégrées du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs se rapportant à des compétences transférées à la communauté de communes sont transférés de plein droit à la communauté de communes.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par Monsieur le Percepteur de MOLSHEIM.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la communauté de communes.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Article 15.1. : Modification du périmètre

(Articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La modification du périmètre de la communauté de communes peut être admise avec le consentement du conseil.

La délibération du conseil est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification du périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable en cas d'extension de périmètre et défavorable en cas de retrait d'une commune.

La décision d'admission ou de retrait de communes, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose.

Les conditions d'admission ou de retrait des communes sont définies par le conseil communautaire.

Article 15.2. : Modifications statutaires

(Article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires autres que le transfert de compétences, la modification du périmètre et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement.

La délibération du conseil est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

ARTICLE 16 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

(Article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à une délibération prise à la majorité simple du conseil communautaire.

A Molsheim, le 30 juin 2016



Le Maire

Martin PACOU



Le Président,

Laurent FURST

19 septembre 2016

2016 – 68

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG –
RAPPORT ANNUEL 2015 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

VU l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995 stipulant que le «Conseil Municipal de chaque commune adhérant à un établissement de coopération intercommunale, est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement»,

VU le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement,

VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG n° 16-69 du 30 juin 2016,

P R E N D A C T E

♦ du rapport annuel 2015 pour le prix et la qualité du service public d'assainissement.

2016 – 69

OBJET : SELECT'OM – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'ELIMINATION DES DECHETS

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au rapport d'activité annuel stipulant qu'il incombe au Président d'un Etablissement Public Intercommunal d'adresser chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

VU le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

VU le rapport annuel d'activité du SELECT'Om pour l'exercice 2015,

Après avoir entendu les explications de Monsieur André AUBELE, Adjoint au Maire,

D O N N E A C T E

au Maire

♦ du rapport annuel 2015 susvisé.

2016 – 70

OBJET : DEMANDE D'ADHESION A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE POUR LA COMMUNE D'ERNOLSHEIM-BRUCHE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'EPF (Etablissement Public Foncier).

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire relatives à l'adhésion de la commune à l'Etablissement Public Foncier,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ DE REMETTRE à une séance ultérieure sa décision d'adhérer à l'Etablissement Public Foncier,
- ◆ DE DEMANDER de plus amples renseignements quant au bien-fondé de cette adhésion.

2016 – 71

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA DEFINITION DES MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES LIEES AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT CYCLABLE A REALISER RUE DE LA GARE

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement cyclable projeté par la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG rue de la Gare à ERNOLSHEIM-BRUCHE depuis le rond-point jusqu'à l'actuelle chicane, les bandes cyclables existantes de part et d'autre de la voirie deviendront obsolètes,

CONSIDERANT que la commune saisit l'opportunité de cette emprise disponible pour mettre en conformité le trottoir opposé à la future piste cyclable et supprimer la chicane sur la R.D. 93,

VU le projet de convention entre la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG et la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE ayant pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG le soin de réaliser les travaux relatifs à :

- la mise aux normes du trottoir à l'ouest de la rue de la Gare,
- la suppression de la chicane sur la R.D. 93 au nom et pour le compte de la commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ◆ D'APPROUVER la convention relative à la définition des modalités techniques et financières liées aux travaux d'aménagement cyclable à réaliser rue de la Gare, la dépense à la charge de la commune étant estimée à 76 000 € H.T., soit 91 200.00 € T.T.C.,

AUTORISE

- ◆ le Maire à signer ladite convention.

2016 – 72

OBJET : INDEMNITES AU RECEVEUR MUNICIPAL

VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

VU le changement de comptable à compter du 1er janvier 2016, conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ DE DEMANDER le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,
- ◆ D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- ◆ Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Jean-Luc MEUNIER, receveur municipal,
- ◆ DE LUI ACCORDER également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

2016 – 73

OBJET : AMENAGEMENT D'UN OSSUAIRE AU CIMETIERE COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'un ossuaire est un équipement obligatoire du cimetière,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ DE FAIRE AMENAGER un ossuaire au cimetière communal,

CHARGE

- ◆ Monsieur André AUBELE, Adjoint au Maire chargé de la gestion du cimetière de demander plusieurs devis et de retenir l'offre la plus avantageuse pour la commune.

2016 – 74

OBJET : PROPOSITION D'ACHAT D'UN VEHICULE UTILITAIRE

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que pour permettre d'utiliser au mieux les véhicules communaux pour les différentes tâches à accomplir sur l'ensemble du territoire de la commune, il serait judicieux de compléter la flotte par l'achat d'un transporteur permettant entre autres de charger une citerne pour l'arrosage des fleurs et espaces verts dans la commune et faisant par ailleurs gagner du temps dans la tournée d'arrosage,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ◆ D'ACQUERIR un transporteur avec ses équipements,

CHARGE

- ◆ Monsieur André AUBELE, Adjoint au Maire, de négocier l'achat de ce véhicule.

2016 – 75

OBJET : FIXATION DU PRIX DE VENTE DES POUBELLES ET PIECES DETACHEES

Le Conseil Municipal,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ◆ D'APPLIQUER le même prix que le SELECT'Om pour la vente des bacs de collectes et pièces détachées,
- ◆ DE FIXER les tarifs comme suit :

CONTENANCE BACS	BACS	COUVERCLES	ROUES	AXES	SERRURES
120 l	25 €	5.50 €	5.50 €	5.50 €	25 €
240 l	30 €	10.00 €	5.50 €	5.50 €	
770 l	128 €	48.00 €	16.50 €		

2016 – 76

OBJET : COMMUNICATIONS DIVERSES

▪ **Aménagement du parc des sports – Résultats de l'appel d'offres**

Les travaux ont été attribués aux entreprises suivantes :

- Lot 1 - réseaux secs/assainissement : Entreprise SOBECA de IMBSHEIM
Montant : 65 011.20 € H.T.
78 013.80 € T.T.C.
- Lot 2 – terrassement/revêtements/mobilier/espace vert/ouvrage : Entreprise THIERRY MULLER de GEISPOLSHHEIM
Montant : 996 427.95 € H.T.
1 195 713.54 € T.T.C.

▪ **Aménagement du carrefour rue des Perdrix/R.D. 93**

Le Département procédera à l'arrachage du platane situé au croisement de la R.D. 93 et de la rue des Perdrix dont les racines déforment la chaussée et menacent le réseau d'assainissement qui passe à proximité immédiate.

Ces travaux nécessitent la remise en état de la chaussée avec matérialisation du carrefour (marquage au sol).

▪ **Acquisition de parcelles**

Dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de la Minoterie TRAUTMANN, la commune se porte acquéreur des parcelles de prairies non constructibles, attenantes à la minoterie, cadastrées section 8 n° 246, 248, 249 et 250 d'une contenance de 82.06 ares.